



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la  
Basse Vallée du Doubs de la commune de Petit-Noir (39)**

N° BFC-2023-3973

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3973 déposée par la commune de Petit-Noir (39) le 19/07/2023, portant sur la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Basse Vallée du Doubs sur la commune de Petit-Noir (39) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18/08/2023 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Basse Vallée du Doubs sur la commune de Petit-Noir (39) qui comptait 1093 habitants en 2020 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°2 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les plans de prévention des risques technologiques prévu par l'article L.515-15 du code de l'environnement et les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L.562-1 du même code ;

Considérant que la modification porte sur la correction d'erreurs matérielles de la carte de zonage sur la commune de Petit-Noir (39) ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- les douze communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon, et Saint-Baraing sont incluses dans le périmètre couvert par le PPRi de la Basse Vallée du Doubs ;
- la commune de Petit-Noir, concernée par un Plan Local d'Urbanisme approuvé, appartient à la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne, dont le Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Basse Vallée du Doubs vise à corriger une erreur de classement en zone rouge (constructibilité limitée voire interdite) des cinq parcelles cadastrées 0A1656 et 0A1466, 1468, 1469 et 1470, pour un total de 4000 m<sup>2</sup>, qui auraient dû être classées en zone bleue lors de l'élaboration en appliquant les règles d'établissement des zones rouges et bleues à partir des cartes d'aléas et cartes d'enjeux ; ces erreurs se manifestent par un mitage peu cohérent de la zone bleue ;

Considérant que l'ensemble des parcelles concernées se situent en zone urbanisée ;

Constatant cependant que la correction matérielle de cette erreur concernant la commune de Petit Noir sur un document PPRi élaboré en 2008 est tardive et amène la MRAe à recommander aux services de l'État d'étudier sans tarder une possible actualisation de l'ensemble du document PPRi compte tenue notamment d'une élaboration en cours sur le territoire du PLUi de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne et des évolutions climatiques;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Basse Vallée du Doubs concernent la rectification d'erreurs ponctuelles en réalisant des modifications à la marge des cartes de zonage réglementaires ;

Considérant que le projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Basse Vallée du Doubs n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni les périmètres de protection la commune de Petit-Noir n'étant pas concernée par un périmètre de protection de ressource captée pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Basse Vallée du Doubs ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communale, notamment le site Natura 2000 « basse vallée du Doubs » ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Basse Vallée du Doubs n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Basse Vallée du Doubs de la commune de Petit-Noir (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14/09/2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le membre permanent

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)